

Bruxelles, le 30 novembre 2018

### Avis 2018/17

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019

*Le Comité rend un avis positif sur le Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019. Il constate en effet avec satisfaction que bon nombre des recommandations formulées récemment par le CGG dans le but de prévenir et de combattre les abus dans le statut social des travailleurs indépendants ont été traduites en objectifs et en initiatives concrètes dans le plan d'action 2019.*

*Le Comité constate qu'en ce qui concerne la lutte contre les abus sociaux dans le régime des travailleurs indépendants, les objectifs du plan d'action 2019 sont plus larges et plus ambitieux que les initiatives existantes visant à détecter, prévenir ou sanctionner les abus sociaux dans le régime. Il signale que l'INASTI devra recevoir des moyens financiers supplémentaires pour pouvoir réaliser les mesures reprises dans le plan d'action. Sans quoi, il sera infaisable pour l'Institut de s'engager dans les efforts supplémentaires demandés par le Plan d'action 2019.*

*Le Comité constate que le plan d'action reprend en annexe un extrait des notifications budgétaires du 28 septembre 2018. Le Comité rendra prochainement un avis sur ces mesures. En attendant, il souligne déjà que sans moyens budgétaires supplémentaires que ceux prévus, l'INASTI ne pourra réaliser que partiellement ces mesures, avec des impacts sur les rendements estimés.*

*Les représentants du Ministre des Indépendants saluent l'avis positif du Comité et entendent qu'il n'est pas toujours simple pour l'INASTI de remplir ses nombreuses missions, avec les moyens disponibles mis à leur disposition. Ils estiment néanmoins que cela n'est pas impossible. La lutte contre la fraude sociale est une priorité du gouvernement qui est exécutée à travers une collaboration étroite avec les différents services d'inspection. Il est donc indispensable que tout soit mis en oeuvre au niveau du statut social des travailleurs indépendants afin qu'aucun retard ne soit pris à cet égard.*

Le Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019 est soumis à l'avis du Comité.

### 1 Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019

Le Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019 est le fruit d'une concertation entre les services d'inspection sociale, les auditeurs du travail, les partenaires sociaux et le gouvernement. Il comprend 5 objectifs stratégiques pour la lutte contre la fraude sociale (une diminution des charges sur le travail, une législation plus simple et une simplification administrative, un plus grand risque d'être pris, une plus grande capacité d'action pour les services d'inspection sociale et la fraude sociale transfrontalière) qui se traduisent en 68 actions sur le plan national et international.

## **2 Actions spécifiques aux travailleurs indépendants**

Les actions présentées ci-dessous concernent spécifiquement les travailleurs indépendants.

### *2.1 Action 15 : Contrôles ciblés sur la détection de l'exploitation économique*

En 2019, le service d'inspection de l'ONSS organisera 100 contrôles ciblés dans des secteurs avec un grand risque d'exploitation économique de mains d'œuvre étrangères (traite des êtres humains). Ces activités seront réalisées en concertation étroite avec l'INASTI, le CLS et les autorités judiciaires. Une attention particulière sera accordée au transfert effectif des victimes détectées vers les centres d'accueil reconnus pour les victimes de traite des êtres humains.

### *2.2 Action 20 : Lutte contre le travail non déclaré des travailleurs indépendants*

La lutte contre le travail non déclaré est une des priorités dans la lutte contre la fraude sociale. Conformément au Contrat de gestion 2019-2021, l'INASTI :

- assurera l'enquête et le suivi des plaintes via le Point de contact concurrence loyale ;
- traitera les plaintes envoyées directement auprès de l'INASTI.

L'objectif est que l'INASTI traite 80% des plaintes reçues dans un délai de 180 jours à partir de leur date de réception à l'INASTI.

### *2.3 Action 21 : Rencontre en personne avec les personnes demandant une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales – cotisations sociales indépendants*

Une attention particulière doit être portée aux personnes qui demandent une attestation d'affiliation spécifique en vue de l'obtention d'un droit de séjour. Dès lors, l'INASTI identifiera parmi ce groupe i) les personnes ayant besoin d'un coaching spécifique en matière de droits et obligations et ii) les personnes se trouvant dans une situation à risque de fraude particulièrement élevé afin de les rencontrer. Ces contacts auront un double objectif : ils permettront de coacher ces personnes sur leurs droits et obligations et ils permettront de détecter plus rapidement les situations suspectes. En cas de constat d'abus, une intervention répressive pourra être entamée.

### *2.4 Action 22 : Lutte contre les affiliations fictives dans le statut des travailleurs indépendants*

En coopération avec les caisses d'assurances sociales, l'INASTI poursuivra son action contre les affiliations fictives<sup>1</sup>. L'objectif est de traiter 80 % des dossiers transmis par les caisses relatifs à des personnes européennes non belges qui ont demandé une attestation spécifique d'affiliation en vue de leur inscription à la commune dans un délai de 1 an.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les personnes qui s'affilient sans exercer effectivement une activité professionnelle afin d'obtenir abusivement un droit de séjour de plus de 3 mois et/ou des prestations sociales.

*2.5 Action 23 : Détection et enquête des affiliations fictives<sup>2</sup> dans le statut des travailleurs indépendants (échange de données ONSS)*

Dans le cadre de l'opérationnalisation du Protocole statut fictif que l'INASTI et l'ONSS ont conclu en 2018, l'INASTI continuera d'enquêter sur les cas potentiels de faux travail indépendant. Dans un délai de 30 jours (à compter de la conclusion de l'enquête), l'INASTI transmettra à l'ONSS tous les dossiers dans lesquels une présomption de faux travail indépendant a été constatée par la direction ECL (à l'exception des dossiers destinés à l'auditorat du travail).

*2.6 Action 29 : Enquêtes auprès des bénéficiaires d'allocations sur base des décisions définitives de l'ONSS en matière du non assujettissement statut travailleurs (allocation de chômage et indemnité d'incapacité de travail)*

À la suite d'une décision de non assujettissement de l'ONSS, une période d'emploi peut ne plus être considérée comme une période d'emploi dans le cadre d'une demande d'allocation de chômage ou d'indemnité de maladie. En 2019, l'ONSS transmettra à l'ONEM et à l'INAMI les décisions de non assujettissement à la sécurité sociale en tant que travailleur dans un délai de 30 jours à partir de la date de la décision afin de vérifier son impact sur le droit à ces prestations.

En 2019, l'INASTI démarrera les discussions avec les services (d'inspection) sociaux concernés afin d'élaborer une politique et une procédure de contrôle similaires concernant les décisions de non assujettissement.

*2.7 Action 56 : Lutte contre la fraude transfrontalière : approche sectorielle Limosa – indépendants*

A la demande de l'Europe, l'obligation de déclaration Limosa pour les indépendants a été limitée à certains secteurs à risque (les secteurs de la construction, de la viande et du nettoyage). Dans ce cadre, l'INASTI assurera un suivi des chiffres concernant les infractions des indépendants par secteur (grâce au datamining et au datamatching). Six cent situations suspectes (A1 suspect ou absence d'A1) seront analysées et suivies.

*2.8 Action 64 : Elaboration d'un cadre pour le recouvrement transfrontalier des cotisations de sécurité sociale et récupération de l'allocation de sécurité sociale*

Lorsque le pays d'origine accepte le retrait d'une attestation A1 et que le travailleur concerné doit être déclaré à la sécurité sociale belge, le problème se pose de savoir comment les cotisations de sécurité sociale peuvent être déclarées et payées à l'ONSS ou à l'INASTI (en fonction du statut du travailleur). Une méthodologie de recouvrement transfrontalier des cotisations sociales et de récupération des allocations devra donc être développée pour fin 2019.

---

<sup>2</sup> Ici, le concept d'affiliations fictives est à comprendre comme la présomption de faux travail indépendant

### 3 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif sur le Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019. Il constate en effet avec satisfaction que bon nombre des recommandations formulées récemment par le CGG dans le but de prévenir et de combattre les abus dans le statut social des travailleurs indépendants ont été traduites en objectifs et en initiatives concrètes dans le plan d'action 2019.

Cela vaut premièrement pour ce qui concerne la lutte contre les affiliations fictives (action 22). Le Comité se réjouit de l'engagement constant dans la lutte contre cette problématique et de la poursuite d'une approche intégrée en la matière. Dans ses rapports 2016/04 et 2017/04, le Comité a chaque fois souligné que cette lutte ne peut être efficace que si les autres institutions concernées (Office des Etrangers, communes, CPAS, Famifed) apportent un suivi adéquat aux décisions de radiation prises par l'INASTI. Le Comité estime dès lors qu'il est essentiel, dans ce contexte, de renforcer la concertation et la collaboration envisagées dans le plan d'action 2019 entre les différents services d'inspection et les autres acteurs concernés. En outre, le Comité estime que le coaching personnel des personnes qui demandent une attestation d'affiliation spécifique constitue une piste appréciable pour aborder la problématique des affiliations fictives d'une manière plus préventive. Enfin, en ce qui concerne les affiliations fictives, le Comité rappelle l'importance d'une collecte et d'un échange adéquats d'informations et de données. Il s'agit en effet là d'une condition indispensable au développement de bases de données pouvant être utilisées pour un datamining poussé en vue de détecter les abus sociaux. Le Comité accueille dès lors favorablement chacune des actions proposées en vue de contribuer au déploiement de (nouvelles) bases de données et au développement de (nouveaux) processus de datamining.

Deuxièmement, le Comité constate que le plan d'action 2019 reflète les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport 2016/05 sur l'activité indépendante transfrontalière. Dans ce rapport, le Comité demandait, entre autres, de veiller à améliorer la collaboration internationale, à explorer les possibilités de recouvrement transfrontalier des cotisations de sécurité sociale (impayées) et à garantir l'échange et la circulation (obligatoires) des informations au niveau européen. Le Comité constate avec satisfaction que ces éléments ont été repris dans le plan d'action en tant que points d'attention ou d'action.

Le Comité note en troisième lieu que le plan d'action 2019 répond à la demande formulée dans son avis 2018/08 sur l'obligation Limosa pour les travailleurs indépendants, d'objectiver et de surveiller à l'aide de données chiffrées la sensibilité à la fraude de certains secteurs d'activité. A cet égard, le Comité souligne une fois encore l'importance de la collecte systématique de données, du développement de bases de données et du croisement de données afin d'identifier la nature, la fréquence et l'évolution de la fraude sociale et d'en assurer un suivi régulier. Selon le Comité, il est dès lors indispensable que cet aspect fasse également partie intégrante de l'objectif visant à étendre, à améliorer, à uniformiser et à numériser la collecte de données dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Enfin, le Comité constate qu'en ce qui concerne la lutte contre les abus sociaux dans le régime des travailleurs indépendants, les objectifs du plan d'action 2019 sont plus larges et plus ambitieux que les initiatives existantes visant à détecter, prévenir ou sanctionner les abus sociaux dans le régime. Dans un souci de concurrence loyale, le Comité est favorable à une approche globale et approfondie de la fraude sociale, tout en soulignant que la mise en œuvre d'une telle politique antifraude suppose les investissements nécessaires et donc un financement. En ce qui concerne la lutte contre la fraude sociale dans le régime des travailleurs indépendants, cela signifie concrètement que l'INASTI devra obtenir des ressources financières supplémentaires afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures prévues dans le plan d'action. Sans financement supplémentaire, il sera impossible pour l'Institut de s'engager dans les efforts supplémentaires demandés par le Plan d'action 2019.

Le Comité constate que le plan d'action reprend en annexe un extrait des notifications budgétaires du 28 septembre 2018. Pour 2019, le rendement net supplémentaire des mesures mentionnées dans cette notification est estimé à 100 millions d'EUR. Le Comité rendra prochainement un avis sur ces mesures. En attendant, il souligne déjà que sans moyens budgétaires supplémentaires que ceux prévus, l'INASTI ne pourra réaliser que partiellement ces mesures, avec des impacts sur les rendements estimés.

Les représentants du Ministre des indépendants saluent l'avis positif du comité et entendent qu'il n'est pas toujours simple pour l'INASTI de remplir ses nombreuses missions avec les moyens disponibles mis à leur disposition. Ils estiment néanmoins que cela n'est pas impossible. La lutte contre la fraude sociale est une priorité du Gouvernement qui est exécutée à travers une collaboration étroite entre les différents services d'inspection. Il est donc indispensable que tout soit mis en œuvre au niveau du statut social des travailleurs indépendants afin qu'aucun retard ne soit pris à cet égard.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 novembre 2018 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

Handwritten scribbles or marks at the bottom of the page.